



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 30 janvier 2020

Manipulation dans les abattoirs du gibier sauvage tué

Dispositions générales

Pour le gibier sauvage tué qui a été amené à un abattoir, les prescriptions formulées au chiffre 3 de la feuille d'information « Prescriptions relevant de la législation sur les denrées alimentaires concernant le gibier sauvage » s'appliquent ; <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/veterinaerwesen/lebensmittelsicherheit/jagdhygiene.html>.

Exigences s'appliquant à l'hygiène

La réception et l'entreposage du gibier non dépouillé ainsi que son dépouillement et sa plumaison doivent être séparés dans l'espace ou le temps de ceux d'autres carcasses et de la viande non emballée. Le local d'entreposage doit être réfrigéré.

Document d'accompagnement du gibier

Le « Document d'accompagnement du gibier », entièrement complété, doit toujours être fourni avec le gibier sauvage tué à l'exploitant-e de l'abattoir. Ce document doit être conservé pendant trois ans.

Examen de recherche des trichines

Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés par le chasseur ou le boucher. Le résultat de l'examen doit être conservé pendant trois ans.

Contrôle officiel des viandes

Le gibier sauvage tué présentant des écarts par rapport à la norme ou des caractéristiques anormales ainsi que celui qui parvient au consommateur par le biais d'intermédiaires (commerce de gros) ou qui est destiné à l'exportation doit être présenté au ou à la vétérinaire officiel-le afin qu'un contrôle des viandes soit effectué.

Dans un abattoir donné, le/la vétérinaire officiel-le peut soumettre à un contrôle aléatoire l'ensemble du gibier sauvage tué ainsi que les documents d'accompagnement qui lui sont associés.

Emoluments pour le contrôle des viandes de gibier sauvage

Le contrôle officiel des viandes de gibier sauvage est soumis à émolument et facturé à l'exploitant-e de l'abattoir par le biais de la Banque de données du contrôle des viandes (FLEKO).

Gibier sauvage tué provenant de l'UE

Le gibier sauvage tué provenant de l'étranger est soumis aux mêmes prescriptions que celui provenant de la Suisse.

Restrictions à l'importation de gibier sauvage pour des raisons de police des épizooties

Les restrictions à l'importation actuellement en vigueur se trouvent sous www.blv.admin.ch > Importation et exportation > Restrictions et interdictions.

Veillez noter en particulier l'interdiction d'importer des carcasses entières ou des parties de carcasses (viande de gibier et trophées y c.) provenant de zones faisant l'objet d'un risque élevé de la peste porcine africaine (PPA) (pays actuellement concernés : Pologne, Roumanie, Tchéquie, Hongrie, Italie (Sardaigne), Estonie, Lettonie et Lituanie). Les informations mises à jour se trouvent sur la page Internet suivante: <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen/alle-tierseuchen/afrikanische-schweinepest-asp.html>